

CONTRAT DE CESSION 2026

Entre les soussignés

Commune de Le Gua

Dont la mairie est située : 3 rue de la Mairie – Place Anatole Berthelot, 38450 Le Gua

Représentée par son Maire, Simon FARLEY

Interlocutrices : Audrey BRULEY, première adjointe aux projets et à la culture
(audrey.bruley@legua38.fr)

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

Nom de la compagnie : Les Eclectiks

Dont le siège social est situé : 2 RUE LAVOISIER 38100 GRENOBLE

N° Siret : 847 813 342 00015

Téléphone : 06 47 39 43 86

Courriel : leselectiks.impro@gmail.com

Représenté par son président, Etienne BITEAU

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

PREAMBULE

La Mairie du Gua organise le festival Octobre en fête tous les vendredis du mois d'octobre

La commune est l'organisateur principal de l'évènement, puisqu'elle accueille le producteur sur son territoire et gère les modalités opérationnelles du déroulement de la prestation.

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités administratives et financières retenues, et les engagements pour chacune des parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune du Gua et la compagnie Les Eclectiks s'associent pour mettre en place la représentation suivante :

- Nom création : **Théâtre d'improvisation**
- Date et heure : vendredi 16 octobre 2026 à 20.00
- Lieu : salle polyvalente l'Ardente 50 rue de la Gresse, 38450 Le Gua

Le montant de la prestation proposée s'élève à 350 € TTC.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'ORGANISATEUR ne bénéficie d'aucun soutien financier.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale aux frais effectivement engagés par cette dernière, et sur présentation de justificatifs.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

L'ORGANISATEUR s'engage :

- A prendre en charge 100% du coût TTC de la prestation, soit **350 € TTC** (incluant les frais de déplacement) et à régler la prestation une fois celle-ci effectuée ;
- A prendre en charge l'organisation de l'intervention du PRODUCTEUR, en mettant à disposition le lieu de représentation ainsi que toutes les modalités relatives à celui-ci : accueil des artistes et du public, préparation du lieu en collaboration avec le PRODUCTEUR si besoin, respect des mesures en matière de sécurité et de règles sanitaires relatives au lieu de représentation, etc., en respectant les modalités de la charte d'accueil des artistes.
- A garantir la gratuité complète pour le public.
- A communiquer localement en mentionnant systématiquement le partenariat LE PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR s'engage :

- A intervenir le jour et l'heure convenus pour réaliser la prestation décrite dans l'article 1.
- A fournir un matériel en état de marche nécessaire au bon déroulement de la prestation (seulement si du matériel est nécessaire, et selon l'entente qui a été faite avec l'ORGANISATEUR concernant les apports de chacun en termes de matériel). L'apport de matériel étant compris dans le tarif TTC défini dans l'article 1, il n'est pas possible pour le PRODUCTEUR de facturer des frais supplémentaires dans ce cadre. Le PRODUCTEUR doit tenir au courant l'ORGANISATEUR deux semaines à l'avance de la nature et des quantités relatives de matériel nécessaire avant la prestation afin que l'ORGANISATEUR puisse s'assurer que le lieu mis à disposition soit en adéquation avec la prestation ;
- A fournir un devis et une facture

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera la rémunération, charges sociales et fiscales des artistes attachés à la prestation, objet de la présente convention. Le matériel nécessaire au bon déroulement de la séance sera mis à disposition par LE PRODUCTEUR qui est tenu de

s'assurer pour tous dommages pouvant affecter les objets lui appartenant et sa responsabilité civile.

La structure accueillante mise à disposition par l'ORGANISATEUR à destination du PRODUCTEUR doit être couverte par une assurance et justifier de celle-ci au moment de la prestation.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

1. ORGANISATEUR

Le règlement des sommes dues sera effectué par mandat administratif dès la prestation effectuée, sur le compte bancaire choisi et communiqué par le PRODUCTEUR

Les frais de droits d'auteurs existants (SACEM, SACD, etc.) sont pris en charge par l'organisateur.

ARTICLE 6 : FACTURATION

Outre les mentions légales, les factures transmises par le PRODUCTEUR devront comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées (représentation, temps de médiation éventuel) ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les demandes de paiement devront être envoyées de manière dématérialisée : via le portail CHORUS PRO

N° SIRET de la commune de Le Gua : 213 801 871 00012

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

L'ORGANISATEUR s'autorise la possibilité de réaliser des captations vidéo et sonores, dans le cadre de la réalisation d'une vidéo promotionnelle : ces captations seront donc réalisées à des fins non commerciales.

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent donc à accepter les captations à cette fin : ils seront prévenus en amont de la présence du ou des vidéastes.

ARTICLE 8 : REPORT

En cas de force majeure, la date de report sera fixée d'un commun accord entre l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR.

En cas de report, l'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'organisation de l'intervention du PRODUCTEUR, en mettant à disposition le lieu de représentation ainsi que toutes les modalités relatives à celui-ci : accueil des artistes et du public, préparation du lieu en collaboration avec le PRODUCTEUR si besoin, respect des mesures en matière de sécurité et de règles sanitaires relatives au lieu de représentation, etc...dans les mêmes conditions que celles convenues pour la date de représentation initiale.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalable à tout recours devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.
Le présent contrat est soumis à la loi française.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La charte d'accueil des artistes est partie intégrante du présent contrat.

Fait à Le Gua, le en 2 exemplaires originaux.

Signature de l'ORGANISATEUR :

Signature du PRODUCTEUR